



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET  
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

## Service Affaires Sociales / Service juridique, des affaires réglementaires et européennes / Service fiscal

Circulaire commune n°68.21

08/11/2021

### Coronavirus : mesures d'urgence

#### « Aide coûts fixes rebond »

Le décret n°2021-1430 du 3 novembre 2021 instaure, **pour la période éligible janvier-octobre 2021**, une nouvelle aide dite « **coûts fixes rebond** » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, quel que soit leur chiffre d'affaires.

Sont éligibles au dispositif les entreprises ayant été créées avant le 1er janvier 2019 qui :

- ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible et remplissent une des quatre conditions suivantes : elles ont été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible (a) ; ou elles exercent leur activité principale en S1 / S1 bis (b) ; ou elles relèvent du régime « centres commerciaux » (c) ou du régime « commerce de détail des stations dites de montagne » (d) ;
- ont un EBE coûts fixes négatif au cours de la période éligible ;
- justifient pour le mois d'octobre 2021, avoir réalisé au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de référence.

L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à **70 % de l'opposé mathématique de l'EBE coûts fixes** constaté au cours de la période éligible **ou 90 %** par dérogation, pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 (entreprises de moins de 50 salariés).

Les demandes **uniques** d'aide seront déposées, par voie dématérialisée, **entre le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et le 31 janvier 2022**. Par ailleurs, pour accélérer le traitement des dossiers, un système de « coupe-file » est instauré pour les entreprises dont le montant d'aide demandé est inférieur à 30 000 euros, sous réserve de la complétude du dossier, afin de permettre un versement dans un délai de 20 jours ouvrés.

Vous trouverez ci-dessous les principales dispositions du décret du 3 novembre 2021 concernant les adhérents de notre secteur, et nous vous renvoyons pour le reste vers **l'intégralité du texte ci-annexé**.

Ce décret **entre en vigueur le 5 novembre 2021**.

## **Entreprises concernées**

Les entreprises qui ont un niveau de charges fixes élevé et ont subi une perte de chiffre d'affaires significative à la suite de la crise sanitaire et des mesures de restriction mises en œuvre pour endiguer la progression de l'épidémie.

## **Conditions d'éligibilité**

Les entreprises peuvent bénéficier, au titre de la période allant du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021 d'une aide complémentaire appelée : « aide coûts fixes rebond » destinée à compenser leurs coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéficiaires, lorsqu'elles remplissent **les 4 conditions suivantes au jour de la demande** :

**1ère condition** : Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires (CA), d'au moins 50 % durant la période éligible et remplissent une des quatre conditions suivantes a) ou b) ou c) ou d):

a) Elles ont été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible.

ou

b) Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 (cas des CHR).

ou

c) Elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 20 000 mètres carrés, a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible.

ou

d) Elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une station de montage mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité.

La perte de chiffre d'affaires pour la période éligible (de janvier à octobre 2021) est définie comme la somme des pertes de CA de chacun des 10 mois de la période éligible. La perte de CA au titre d'1 mois est la différence entre d'une part, le CA constaté au cours du mois, et, d'autre part, le CA de référence défini comme le CA réalisé le même mois de l'année 2019.

2<sup>ème</sup> condition : Elles ont été créées avant le 1er janvier 2019.

3<sup>ème</sup> condition : Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période éligible est négatif.

4<sup>ème</sup> condition : Elles justifient avoir réalisé au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de référence au mois d'octobre 2021.

Les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding ne sont pas éligibles à l'aide coûts fixes rebond.

## Définitions

- La notion de chiffre d'affaires (CA) s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

- Un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles.

- Le seuil d'effectif est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

- L'excédent brut d'exploitation coûts fixes est l'excédent brut d'exploitation tel qu'il est calculé conformément à l'annexe 2 du décret du 24 mars 2020 et appelé ci-dessous

EBE = [Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnels - impôts et taxes et versements assimilés].

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

EBE = [compte 70 + compte 74 - compte 60 - compte 61 - compte 62 - compte 63 - compte 64]

Dans la formule ci-dessus, le compte 70 correspond à l'ensemble des écritures présentes dans le grand livre de l'entreprise ou la balance générale pour la période concernée et imputées sur un compte commençant par 70. Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité durant la période concernée.

## Nature et montant de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à :

- 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation (EBE) coûts fixes constaté au cours de la période éligible.
- 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période éligible pour les petites entreprises au sens du règlement (CE)

n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 (entreprises de moins de 50 salariés).

L'EBE coûts fixes est calculé ou vérifié, pour la période éligible, par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule figurant à l'annexe 2 du décret du 24 mars 2021 et rappelé ci-dessus dans la rubrique « définitions »

L'entreprise bénéficie de l'option la plus favorable.

Le montant de l'aide est calculé pour la période éligible et est limité sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 octobre 2021 à un plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe. Les subventions versées en application du décret du 24 mars 2021 sont prises en compte dans ce plafond (aides coûts fixes).

Si l'entreprise a déjà bénéficié de l'aide coûts fixes au titre des périodes précédentes, le montant des aides coûts fixes déjà versées doit être déduit du montant de l'aide "coûts fixes rebond" auquel l'entreprise a droit pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 octobre 2021. Le montant devant figurer dans le formulaire en ligne sur l'espace professionnel doit être retraité du montant des aides déjà perçues.

### **Modalités de demandes**

Les demandes d'aide seront déposées par voie dématérialisée **entre le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et le 31 janvier 2022.** La demande doit être déposée une seule fois par l'entreprise remplissant les conditions d'éligibilité.

Pour accélérer le traitement des dossiers, un système de « coupe-file » est instauré pour les entreprises dont le montant demandé est inférieur à 30 000 euros sous réserve de la complétude du dossier afin de permettre un versement dans un délai de 20 jours ouvrés.

### **Justificatifs**

La demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

1) Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées. Un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

2) Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance. Cette attestation doit mentionner :

- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période éligible
- le chiffre d'affaires pour chacun des mois de 2021 de la période éligible
- le chiffre d'affaires de référence pour chacun des mois de 2019 correspondant à la période éligible
- la somme des montants perçus par l'entreprise au titre des aides prévues par le décret du 24 mars

- le numéro professionnel de l'expert-comptable.

L'attestation doit être conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Si l'entreprise appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

3) Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes sur la période éligible et établi conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

4) La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale 2019 pour la période de référence ;

5) Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Cette attestation et les pièces justificatives sont conservées par l'entreprise et communiquées aux agents de la direction générale des finances publiques et aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 3-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée.

### **Dérogation via un commissaire aux comptes**

Par dérogation, pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant.

L'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne :

- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période éligible ;

- le chiffre d'affaires pour chacun des mois de 2021 de la période éligible ;

- le chiffre d'affaires de référence pour chacun des mois de 2019 correspondant à la période éligible ;

- la somme des montants perçus par l'entreprise au titre des aides prévues par le décret du 24 mars 2021 susvisé.

L'attestation de l'entreprise est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Si l'entreprise appartient à un groupe, elle indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

L'attestation remplie et signée par le commissaire aux comptes est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

## Versement de l'aide, conservation des documents et vérifications

L'aide est versée sur le compte bancaire indiqué par l'entreprise.

La direction générale des finances publiques peut effectuer les vérifications portant sur l'éligibilité de la demande et sur les modalités de calcul de l'aide dont l'entreprise demande à bénéficier soit avant soit après le versement de l'aide.

Si la direction générale des finances publiques constate un trop-versé devant donner lieu à récupération des sommes indûment perçues, elle notifie les conclusions du contrôle réalisé à l'entreprise qui a un délai de 30 jours pour reverser les sommes indûment perçues. A l'expiration de ce délai et à défaut de restitution des sommes indûment perçues, la direction générale des finances publiques émet un titre de perception dans un délai de 30 jours, recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Le versement de l'aide " coûts fixes rebond " annule, le cas échéant, les demandes d'aide déposée, en application du décret du 24 mars 2021 précité, au titre d'une des périodes éligibles de janvier 2021 à septembre 2021 et non encore instruites par la direction générale des finances publiques.

A la clôture des comptes annuels, s'agissant des entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, vérifie, sur l'ensemble de la période éligible, le résultat net. Il délivre alors une attestation mentionnant le résultat net sur l'ensemble de la période éligible. Cette attestation doit être produite au plus tard dans le mois qui suit la signature par le commissaire aux comptes du rapport sur les comptes annuels et consolidés au titre de l'exercice 2021.

Dans l'hypothèse où sur l'ensemble de la période éligible le résultat net précité est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation coûts fixes mentionnés, l'entreprise transmet l'attestation du commissaire aux comptes ou l'information le cas échéant à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après sa signature par le commissaire aux comptes ou au plus tard trois mois après l'approbation des comptes

Sur la base de cette attestation ou information, si la direction générale des finances publiques constate un indu égal à 70 % (90% pour les petites entreprises) de la différence entre le résultat net sur la période éligible, d'une part, et la somme des excédents bruts d'exploitation coûts fixes sur la période éligible, d'autre part, dans la limite du montant de l'aide versée, celui-ci donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de constatation du non-respect par le bénéficiaire des obligations, l'entreprise rembourse l'intégralité des sommes perçues sur le fondement du présent décret.

Le directeur général des finances publiques conserve les dossiers d'instruction, comprenant notamment l'ensemble des pièces justificatives, pendant dix années à compter de la date de versement de l'aide.

Les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité à l'aide et du calcul de son montant, ainsi que l'attestation, sont conservés par le bénéficiaire pendant cinq années à compter de la date de versement de l'aide.

Les agents publics de la direction générale des finances publiques peuvent demander à tout bénéficiaire de l'aide communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue à l'alinéa précédent, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

**Toujours le numéro vert pour répondre aux entreprises**

**En cas de difficultés, vous pouvez appeler le numéro mis en place par la Direction Générale des Finances Publiques 0 806 000 245, destiné à vous informer et répondre à vos questions de 9h à 12h et de 13h à 16h.**